

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
VILLE DE SUTTON**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON**

DATE : Lundi, le 25 janvier 2010

HEURE : 19h30

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle étaient présents :

Madame la conseillère Dominique Parent et Messieurs les conseillers Laval Perreault, Charles Weldon, Louis Dandenault, Jules Piette et Sébastien Landry.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Pierre Pelland, maire.

Mme Suzanne Lessard Gilbert, directrice générale et trésorière, et Me Pierre Ménard, greffier, étaient présents à la séance.

Il y avait 21 personne dans l'assistance.

2010-01-36

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. le conseiller Charles
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2010-01-37

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. le conseiller Laval Perreault
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 186 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les tarifs et compensations pour l'année 2010

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 187 modifiant le Règlement des permis et certificats de la Ville de Sutton no 118
5. Période de questions
6. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité

2010-01-38

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 186 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2010

Le greffier demande aux membres du conseil s'ils ont lu le Règlement numéro 186. Tous les membres du conseil ont répondu dans l'affirmative.

Le greffier fait lecture des taux de taxes foncières générales et spéciales et des tarifs et compensations pour l'année 2010 relatifs au Règlement no 186.

Sur la proposition de M. le conseiller Laval Perreault
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement no 186 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les tarifs et compensations pour l'année 2010.

RÈGLEMENT NO 186

RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2010.

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2010.

Pour ces motifs et en conséquence le conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Article 1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

- 1.1 Aux fins d'application de la variété de taux de la taxe foncières générale, les catégories d'immeubles prévues au présent chapitre correspondent aux catégories déterminées et définies dans la section 111.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Taux de base

2.1.1 Le taux de base de la taxe foncière générale pour le territoire de la Ville de Sutton est de 0.58 \$ par cent dollars d'évaluation (0.58/100\$). Ce taux constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle .

2.1.2 Ce taux de base et le taux particulier applicable à chaque catégorie d'immeuble incluent les taux suivants et ces taux doivent apparaître spécifiquement sur le compte de taxes:

- un taux de 0.125 \$ par cent dollars d'évaluation (0.125 \$/100\$) pour les dépenses reliées aux services de la Sûreté du Québec ;
- un taux de 0.04 \$ par cent dollars d'évaluation (0.04 \$/100\$) pour les dépenses reliées au service de sécurité incendie.

2.2 Taxe foncière générale imposée à la catégorie résiduelle

2.2.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie résiduelle pour le territoire de la Ville de Sutton de Sutton est fixé à la somme de 0.58 \$ par cent dollars d'évaluation (0.58/100 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés dans ce secteur suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 Taxe foncière générale imposée à la catégorie d'immeubles de six logements ou plus

2.3.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles à six logements ou plus pour le territoire de la Ville de Sutton est fixé à la somme de 0.58 \$ par cent dollars d'évaluation (0.58 \$/100\$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taxe foncière générale imposée à la catégorie des terrains vagues desservis

2.4.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des terrains vagues desservis pour le territoire de la Ville de Sutton est fixé à la somme de 0.86 \$ par cent dollars d'évaluation (0.86 \$/100\$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.5 Taxe foncière générale imposée à la catégorie des immeubles non-résidentiels

2.5.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles non-résidentiels pour le territoire de la Ville de Sutton est fixé à la somme de 1.03 \$ par cent dollars d'évaluation (1.03 \$/100\$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6 Taxe foncière générale imposée à la catégorie des immeubles industriels

2.6.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles industriels pour le territoire de la Ville de Sutton est fixé à la somme de 1.27 \$ par cent dollars d'évaluation (1.27 \$/100\$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.7 Taxe foncière générale imposée à la catégorie des immeubles agricoles

2.7.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie agricole pour le territoire de la Ville de Sutton est fixé à la somme de 0.58 \$ par cent dollars d'évaluation (0.58 \$/100\$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2010 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (SECTEUR DE L'ANCIEN CANTON DE SUTTON)

3.1 Les taux de taxes foncières spéciales pour le secteur du territoire de l'ancien Canton de Sutton sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2010 en capital et intérêts, sur les emprunts contractés par l'ancien Canton de Sutton, ainsi que les frais de financement.

3.2 Ces taux qui sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés sont imposés et prélevés pour l'année 2010 comme suit:

Règlements no 569	0.06,6 \$ par cent dollars d'évaluation (0.06,6 \$/100)
Règlement no 570	0.76,8 \$ par cent dollars d'évaluation (0.76,8 \$/100)
Règlement no 552/24	645.44 \$ par unité

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (SECTEUR ANCIENNE VILLE DE SUTTON)

4.1 Les taux de taxes foncières spéciales pour le secteur du territoire de l'ancienne Ville de Sutton sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2010, capital et intérêts, sur les emprunts contractés par l'ancienne Ville de Sutton, ainsi que les frais de financement.

4.2 Ces taux, qui sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés, sont imposés et prélevés pour l'année 2010 comme suit:

Règlements nos 383,449,527	.02,4 \$ par cent dollars d'évaluation (.02,4 \$/100)
Règlement no 449 (secteur)	6.32 \$ du mètre carré
Règlement no 507	.02 \$ par cent dollars d'évaluation (.02 \$/100)
Règlement no 528	.03,1 \$ par cent dollars d'évaluation (.03,1 \$/100)

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

5.1 Les taux de taxes foncières spéciales suivants sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2010, en capital , intérêts et frais de financement, sur les emprunts contractés par la Ville de Sutton depuis le regroupement des territoires de l'ancien Canton de Sutton et de l'ancienne Ville de Sutton. Ces taux sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés comme suit :

Règlements nos 48,49, 51(tel qu'amendé par le 130), 52 (tel qu'amendé par le 131), 59 (tel qu'amendé par le 133), Règlements nos 66, 77, 135 et 164	0.07,1 \$ par cent dollars d'évaluation (0.07,1 \$/100)
Règlement no 06	1010.17.\$ par unité
Règlements no 53, 63 et 147	0.07,1\$ par cent dollars d'évaluation (0.07,1 \$/100\$)
Règlements nos 33, 57 et 91	0.34,1\$ par cent dollars d'évaluation (0.34,1 \$/100\$)

ARTICLE 6 RÉSERVE

- 6.1 Une taxe foncière spéciale est imposée à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de Sutton au taux de 0.038 \$ par cent dollars d'évaluation (0.038 \$/100\$) pour les fins de la réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de services de la voirie de la Ville de Sutton, conformément à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes*.

CHAPITRE III TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

- 7.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

<i>“Autorité compétente”</i>	La directrice générale et trésorière ou toute personne dûment autorisée par une résolution du conseil.
<i>“Ville”</i>	La Ville de Sutton.
<i>“ Conseil”</i>	Le conseil de la Ville de Sutton.
<i>“ Exercice financier”</i>	La période de temps comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile.
<i>“Unité d'occupation commerciale”</i>	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins commerciales ou ayant une telle destination.
<i>“Usager”</i>	Le propriétaire d'un immeuble approvisionné par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 8 FOURNITURE DE L'EAU

- 8.1 La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau de payer le tarif imposé pour la fourniture de l'eau.

ARTICLE 9 TARIF POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ NON POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU

9.1 Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée pour l'année 2010 sur tous les immeubles desservis par le système d'aqueduc municipal et non pourvus d'un compteur d'eau, comme suit:

9.1.1 107.00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

9.2 La compensation pour le service d'aqueduc prescrite au présent article, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 TARIF POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE POURVUE D'UN COMPTEUR

10.1 Le tarif applicable à une unité d'occupation commerciale pourvue d'un compteur d'eau est composé d'un tarif de base et d'un tarif additionnel, selon ce qui suit:

10.2 Tarif de base pour les unités d'occupation commerciale desservies

10.2.1 Un tarif de base est imposé et prélevé de tout usager d'unité commerciale pour chaque exercice financier et ce tarif est déterminé de la façon suivante:

- En 2010, pour toute unité d'occupation commerciale, le tarif de base est de 200.00 \$ par période de six (6) mois. Ce taux de base vaut pour une consommation maximale de 50 000 gallons par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon le tarif additionnel déterminé au paragraphe 10.3.

10.2.2 Lorsqu'un immeuble comprenant une unité d'occupation commerciale est pourvu d'un compteur qui calcule non seulement la consommation de l'unité d'occupation commerciale mais aussi celle d'une unité résidentielle, le taux de base mentionné à l'article 10.2.1 vaut pour une consommation maximale de 75 000 gallons par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon le tarif additionnel déterminé au paragraphe 10.3.

10.3 Tarif additionnel pour les unités d'occupation commerciale desservies

10.3.1 Un tarif additionnel est imposé et prélevé de tout usager d'une unité d'occupation commerciale qui consomme, au cours d'une même période de six (6) mois, plus de 50 000 gallons; ce tarif

additionnel est de 4.00 \$ par mille (1 000) gallons d'eau consommés en excédant des premiers 50 000 gallons d'eau consommés durant une même période de six (6) mois.

10.4 **Loyer du compteur**

10.4.1 Tout usager d'une unité d'occupation commerciale doit payer pour l'usage de son compteur et ce loyer est payable d'avance en même temps que le tarif pour la consommation de l'eau, aux taux suivants:

-	5/8 de pouce	6.00 \$ par six mois
-	3/4 de pouce	8.00 \$ par six mois
-	1 pouce	15.00 \$ par six mois
-	1 1/2 pouce	25.00 \$ par six mois
-	2 pouces	45.00 \$ par six mois
-	3 pouces	80.00 \$ par six mois
-	4 pouces	120.00 \$ par six mois
-	6 pouces	300.00 \$ par six mois

10.5 **Paiement du tarif et du loyer du compteur**

10.5.1 Malgré le chapitre VII, lorsque l'autorité compétente émet un compte pour la fourniture de l'eau à une unité d'occupation commerciale et pour le loyer du compteur, le compte est payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte à l'utilisateur par la Ville.

10.5.2 Ce compte est payable par l'utilisateur de l'unité d'occupation commerciale.

10.5.3 Le paragraphe 17.4 ne s'applique pas à une somme payable en vertu du présent article. Toute somme payable en vertu du présent article, après échéance, porte intérêt au taux de dix-huit-pour cent (18%) l'an.

10.6 **Ajustement du tarif annuel**

10.6.1 Pour les fins de la tarification, chaque année est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé pour une année du fait que le tarif de base a été imposé pour une année antérieure alors que la consommation maximale pour ce tarif de base n'a pas été atteinte.

10.7 **Lecture des compteurs d'unités d'occupation commerciale**

10.7.1 L'autorité compétente procède à la lecture des compteurs des unités d'occupation commerciale les 30 juin et 29 décembre 2010.

10.7.2 Dans l'éventualité où l'autorité compétente ne peut obtenir pour quelque raison que ce soit la lecture du compteur, l'autorité compétente doit préparer un compte d'eau correspondant au montant suivant:

- 10.7.2.1 un montant égal au montant facturable, comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

10.8 Compteur défectueux

- 10.8.1 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, l'autorité compétente doit préparer un compte d'eau correspondant au montant suivant:

- 10.8.1.1 un montant égal au montant facturable comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

10.9 Débranchement

- 10.9.1 Toute personne recevant un approvisionnement d'eau par le service d'aqueduc de la Ville et dont la consommation est mesurée au moyen d'un compteur ne raccordera aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Ville et le compteur et ne débranchera pas ledit compteur.

10.10 Dispositions pénales

- 10.10.1 Tout propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1 000.\$ si le contrevenant est une personne physique et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000.\$ et en cas de récidive dans les deux ans, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000.\$ et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4 000.\$.

10.11 Délivrance des constats d'infraction

- 10.11.1 L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 PISCINE

- 11.1 Une compensation annuelle de 91.00 \$ est imposée et sera prélevée comme suit pour l'année 2010 sur tous les immeubles desservis par un système d'aqueduc municipal munis d'une piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à trois pieds.

**CHAPITRE IV TARIF DE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

ARTICLE 12 COMPENSATION

Ancien Canton de Sutton

12.1 Une compensation pour pourvoir au paiement de 50% du service de la dette, partie non subventionnée, du règlement no 507 de l'ancienne Ville de Sutton est imposée et sera prélevée comme suit pour l'année 2010 :

12.1.1 sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal de l'ancien Canton de Sutton à l'exception des immeubles desservis par le réseau d'égout assujettis à la taxe imposée par le règlement no 552:

12.1.1.1 22.13 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

12.1.1.2 22.13 \$ par commerce.

12.2 Une compensation pour le service d'égout est imposée et sera prélevée comme suit pour l'année 2010 :

12.2.1 sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout assujettis à la taxe imposée par les règlements no 552 et no 24;

12.2.2 175.00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitations, une unité de logement consistant en une pièces ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

12.2.3 175.00 \$ par commerce

12.3 Une compensation pour le service d'égout est imposée et sera prélevée comme suit pour l'année 2010 :

12.3.1 sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal à l'exception des immeubles desservis par le réseau d'égout assujettis à la taxe imposée par le règlements no 552 et no 24 de l'ancien Canton de Sutton:

- 12.3.1.1 35.08 \$ par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- 12.3.1.2 336.00 \$ pour chaque buanderie ou lave-auto automatique
- 12.3.1.3 99.00 \$ pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou B&B, plus huit dollars (8.00 \$) par chambre à coucher;
- 12.3.1.4 110.00 \$ pour chaque restaurant, restaurant-bar, café-bar, taverne ou bar;
- 12.3.1.5 35.08 \$ pour tout autre commerce non mentionnée au présent règlement.

12.4 La compensation pour le service d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13 TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSÉS SEPTIQUES

13.1 Un tarif de compensation de 76.03 \$ est exigé et sera prélevé pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal, tel que prévu au règlement municipal numéro 186 pour l'année 2010.

CHAPITRE V - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES.

ARTICLE 14 DÉFINITIONS

14.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

“Unité commerciale” Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale.

“*Unité industrielle*” Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à une fin industrielle.

“ *Unité institutionnelle*” Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à une fin institutionnelle.

“*Unité résidentielle*” Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON

15.1 Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville de Sutton, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l’année 2010, de chaque propriétaire d’immeuble dont tout ou partie de l’immeuble est desservi ou est susceptible d’être desservi par la Ville, une compensation de base à l’égard de chaque tel immeuble.

15.2 Le montant de la compensation de base pour l’année 2010 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité que comporte un immeuble et en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de 67.00 \$.

15.3 La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d’unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale qui n’est pas munie d’un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à une (1) tonne par année	1
Unité commerciale qui n’est pas munie d’un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à une (1) tonne par année, mais égale ou inférieure à deux (2) tonnes par année	2

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité commerciale qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à quatre (4) tonnes par année	4
Unité commerciale qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à quatre (4) tonnes par année, mais égale ou inférieure à sept (7) tonnes par année	7
Unité commerciale qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes par année, mais égale ou inférieure à neuf (9) tonnes par année	9
Unité commerciale qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes par année	15
Unité industrielle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à une (1) tonne par année	1
Unité industrielle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à une (1) tonne par année, mais égale ou inférieure à deux (2) tonnes par année	2
Unité industrielle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à quatre (4) tonnes par année	4
Unité industrielle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes par année	15
Unité institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à une (1) tonne par année	1

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à une (1) tonne par année, mais égale ou inférieure à deux (2) tonnes par année	2
Unité institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à quatre (4) tonnes par année	4
Unité institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à quatre (4) tonnes par année, mais égale ou inférieure à sept (7) tonnes par année	7
Unité institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes par année	15
Une unité résidentielle à l'intérieur de laquelle l'occupant exploite aussi un usage autre qu'un usage résidentiel :	1+ toute valeur attribuée en vertu du présent article à tout usage autre que l'usage résidentiel

15.4 La quantité de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée, lorsqu'il faut déterminer cette quantité pour attribuer à une unité une valeur quelconque, est égale, pour une unité donnée, à la quantité de déchets que la Ville estime collecter pour cette unité au cours de l'année en cause. Cette estimation est faite par le directeur du service de collecte des déchets domestiques en prenant comme base de calcul le nombre de sacs de déchets collectés pour l'unité en cause au cours de quatre (4) semaines de collecte déterminées au hasard par le directeur, durant l'année précédant l'année pour laquelle l'estimation s'applique et en multipliant le nombre ainsi déterminé pour une semaine donnée par 5 kilos. Une fois le poids établi pour chaque telle semaine, on additionne le poids déterminé pour chaque semaine et ensuite on divise par quatre (4) le résultat ainsi obtenu, et ce, pour obtenir le poids moyen hebdomadaire. Par la suite, le poids moyen hebdomadaire est multiplié par cinquante-deux (52). Le résultat ainsi obtenu constitue la quantité annuelle de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée sert au calcul de la compensation décrite au présent article. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée vaut pour toute l'année en cause et elle vaut aussi pour toute année subséquente, et ce, jusqu'à ce qu'une autre estimation soit effectuée conformément au présent article. Pour l'année 2010 et par

la suite jusqu'à ce que la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée ait été déterminée conformément au présent article, la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée est égale à la quantité indiquée pour cette unité dans l'annexe 1.

- 15.5 La compensation de base et, le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 15.6 Le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.
- 15.7 À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON

- 16.1 Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville de Sutton, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2010, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.
- 16.2 Le montant de la compensation pour le service mentionné à l'article 16.1 dispensé pour l'année 2010 aux unités du territoire de la Ville de Sutton est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité que comporte un immeuble et en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de 58.00 \$.
- 16.3 La valeur attribuée à une unité est fonction des catégories suivantes :

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité commerciale avec un bac de 360 litres à faible volume	1
Unité commerciale avec un bac de 360 litres à volume moyen	2
Unité commerciale avec un bac métallique de 2 verges cubes minimum	3
Unité commerciale avec un bac métallique de 4 verges cubes ou un bac de 2 verges cubes à volume élevé	4
Unité commerciale avec un bac métallique de 6 verges cubes à volume moyen	5
Unité commerciale avec un bac métallique de 6 verges cubes, commerces jumelés, à volume moyen	6
Unité commerciale avec un bac métallique de 6 verges cubes, commerces jumelés, à volume moyen élevé	7
Unité commerciale avec bac métallique de 6 verges cubes, à une (1) adresse avec multiples commerces, à volume moyen	8
Unité commerciale avec bac métallique de 6 verges cubes, à une (1) adresse avec multiples commerces, à volume élevé	9

L'annexe 2 établit les catégories pour les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels.

- 16.4 Le nombre de contenants qui seront fournis une seule fois, sans autres frais, pour un immeuble donné, est égal à la valeur totale des unités attribuées à cet immeuble.
- 16.5 La compensation prescrite aux paragraphes 16.1 à 16.3 est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Ville ou de tout autre contenant.
- 16.6 La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du ou des contenants fournis par la Ville est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

- 16.7 La compensation pour la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières recyclables est payable à compter du moment où l'immeuble ou l'unité à l'égard duquel ou de laquelle le ou les contenants sont fournis, est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville pour la première fois. À compter de ce moment, une demande de paiement à cet effet peut être transmise au débiteur. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.
- 16.8 À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du contenant fourni par la Ville porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

CHAPITRE VI TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES

ARTICLE 17 TARIFICATION

- 17.1 La liste des tarifs applicables aux activités aquatiques pour la saison estivale 2010, est celle apparaissant au tableau qui suit :

TABLEAU DE LA TARIFICATION		
Coût groupe d'âge/Price by age group	Résidents	Non- résidents
Enfants (jusqu'à 18 ans) ½ prix pour 3 ^e enfant 4 ^e , etc.	75.00 \$	125.00 \$
Adultes - 2 fois/semaine pendant 8 semaines adults - twice a week during 8 weeks	105.00 \$	135.00 \$
60 ans et plus /60 years of age and older	65.00 \$	105.00 \$
70 ans et plus/70 years of age and older	Gratuit/free	105.00 \$
Médaille de bronze /Bronze Medal	90.00 \$	131.00 \$
Résidents de la Municipalité du Village d'Abercorn		100.00 \$

- 17.2 Les frais pour la tarification sont payables au moment de l'inscription. Toute personne qui n'a pas acquitté au préalable la tarification payable, ne peut pas recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.
- 17.3 Le tarif payé par l'utilisateur du service n'est pas remboursable si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

CHAPITRE VII MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 18 MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

- 18.1 Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu des chapitres I à IV, est inférieur à 300 \$ pour l'année en cours, il est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes.
- 18.2 Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu des chapitres I à IV est égal ou supérieur à 300 \$ pour l'année en cours, il est payable en trois versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes et le deuxième le 4 mai 2010 et le troisième le 3 août 2010.
- 18.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au paragraphe 18.2, seul le montant du versement échu est exigible et le débiteur ne perd pas le bénéfice du terme quant au solde non échu.
- 18.4 Un taux d'intérêts de treize pour cent (13%) et une pénalité annuelle de cinq pour cent (5%) sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ANNÉE 2010

- 19.1 Les taxes, taux, tarifs et compensations fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2010.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Me Pierre Ménard
Greffier

Adoptée à l'unanimité

2010-01-39

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 187 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE
SUTTON NO 118**

Le greffier demande aux membres du conseil s'ils ont lu le Règlement no 187. Tous les membres du conseil ont répondu dans l'affirmative.

Sur la proposition de M. le conseiller Laval Perreault
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 187 modifiant le Règlement des permis et certificats numéro 118.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 187 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA
VILLE DE SUTTON NUMÉRO 118**

CONSIDÉRANT QUE la Ville Sutton a adopté le *Règlement des permis et certificats numéro 118* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 118 doit être modifié pour assujettir les travaux de construction de chemins privés et les travaux de déblai-remblai à l'obtention d'un permis et que d'autres modifications sont requises afin d'effectuer certaines corrections pour en faciliter la compréhension ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 11 janvier 2010 ;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le présent règlement porte le numéro 187 et le titre «*Règlement numéro 187 modifiant le règlement des permis et certificats de la Ville de Sutton numéro 118*» ;
3. L'alinéa 1.9.3 de l'article 1.9 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement du mot « l'article » par le mot « l'alinéa » ;
4. Le paragraphe 1.9.3.2 de l'alinéa 1.9.3 de l'article 1.9 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement des mots « à l'article » par les mots « au paragraphe » ;
5. Le paragraphe 1.9.3.3 de l'alinéa 1.9.3 de l'article 1.9 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement du mot « articles » par le mot « paragraphes » ;
6. L'alinéa 1.9.4 de l'article 1.9 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement du mot « l'article » par le mot « l'alinéa » ;

7. L'alinéa 3.1.3 de l'article 3.1 du règlement numéro 118 est modifié par l'addition, au début de l'alinéa, des mots : « Le détenteur d'un permis ou certificat doit » ;
8. L'alinéa 3.1.4 de l'article 3.1 du règlement numéro 118 est modifié par l'addition, au début de l'alinéa, des mots : « Le détenteur d'un permis ou certificat doit » ;
9. L'alinéa 4.2.2 de l'article 4.2 du règlement numéro 118 est modifié par la suppression, dans le titre, des mots « de type plan image »;
10. L'alinéa 4.2.2 de l'article 4.2 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du point m) de l'alinéa quatre, des mots « par cet » par les mots « parc et »;
11. L'alinéa 5.1.1 de l'article 5.1 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement du paragraphe 5.1.1.12 par le suivant : « 5.1.1.12 Les travaux de déblai-remblai »;
12. L'alinéa 5.1.1 de l'article 5.1 du règlement numéro 118 est modifié par l'addition après le paragraphe 5.1.1.12, du suivant : « 5.1.1.13 Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures comme la peinture intérieure ou extérieure, le remplacement d'un mur, le remplacement d'un élément des systèmes d'électricité de plomberie ou de chauffage, le remplacement d'une fenêtre ou autres en autant que le coût des travaux n'excède pas deux mille dollars (2 000 \$) et à la condition que :
 - Aucune modification ne soit apportée à la structure du bâtiment, ou fondation du bâtiment ni au cloisonnement intérieur du bâtiment ;
 - Aucune modification ne soit apportée à une saillie extérieure du bâtiment, à une porte ou à une fenêtre sauf si le changement n'apporte aucune modification au niveau de la dimension des ouvertures ;
 - Aucune modification ne soit apportée à des matériaux de revêtement extérieur pour les murs ou la toiture, sauf si aucun changement n'est fait au niveau de la nature des matériaux ;
13. Le paragraphe 5.3.2.2 de l'alinéa 5.3.2 de l'article 5.3 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, des mots et des chiffres « à l'article 5.3.3.1 » par les mots et les chiffres « au paragraphe 5.3.2.1 » ;
14. Le paragraphe 5.3.2.3 de l'alinéa 5.3.2 de l'article 5.3 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, du mot et des chiffres « articles 5.3.3.1 et 5.3.3.2 » par le mot et les chiffres « paragraphes 5.3.2.1 et 5.3.2.2 » ;
15. L'article 5.3 du règlement numéro 118 est modifié par l'addition, après l'alinéa 5.3.10, du suivant :

« 5.3.11 Déblai-remblai

Toute demande de certificat pour une opération de déblai-remblai doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 5.3.11.1 Indiquer la destination ou la provenance des matériaux;
 - 5.3.11.2 Joindre un plan préparé, à l'échelle, indiquant la topographie actuelle et projetée du terrain visé par les travaux;
 - 5.3.11.3 Joindre un plan indiquant la localisation des amoncellements de matériaux, ainsi que le volume projeté des matériaux amoncelés;
 - 5.3.11.4 Indiquer les mesures projetées, afin d'éviter le glissement de matériaux, ainsi que pour délimiter l'aire d'amoncellement des matériaux ; »
16. L'alinéa 5.6.2 de l'article 5.6 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, du mot et des chiffres « l'article 4.6.1 » par le mot et les chiffres « l'alinéa 5.6.1 » ;
 17. L'alinéa 6.1.2 de l'article 6.1 du règlement numéro 118 est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « publique », des mots « ou privée » ;
 18. L'alinéa 6.3.9 de l'article 6.3 du règlement numéro 118 est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne et après le mot « publique », des mots « ou privée » ;
 19. Le paragraphe 6.3.9.2 de l'alinéa 6.3.9 de l'article 6.3 du règlement numéro 118 est modifié par l'addition au début de la première ligne de « Pour les projets de rue ou de chemin public seulement, »
 20. L'alinéa 6.7.5 de l'article 6.7 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement du mot « L'article » par les mots « Le paragraphe » ;
 21. L'alinéa 6.8.2 de l'article 6.8 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du mot « l'article » par le mot « l'alinéa » ;
 22. L'alinéa 6.9.4 de l'article 6.9 du règlement numéro 118 est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne du mot « articles » par le mot « alinéas » ;
 23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland
Maire

Me Pierre Ménard
Greffier

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

2010-01-40

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. le conseiller Laval Perreault
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 20h25.

Adoptée à l'unanimité

Pierre Pelland
Maire

Me Pierre Ménard
Greffier